

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1393)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE25

présenté par

M. Mathiasin, M. Turquois, M. Bolo, Mme Deprez-Audebert, M. Lagleize, M. Ramos et
Mme Benin

ARTICLE 3

Après le mot :

« représentation »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« de tous les territoires et notamment des territoires ruraux et ultramarins. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} de la présente proposition de loi précise que l'Agence nationale de la cohésion des territoires exerce ses missions sur l'ensemble du territoire national. En cohérence avec son champ d'action, il est nécessaire de préciser que le conseil d'administration assure une juste représentation des territoires ultramarins, lesquels sont caractérisés par des spécificités qui se traduisent parfois en difficultés en termes géographiques comme, par exemple, l'éloignement et l'insularité ou encore climatiques comme les ouragans.

Tel est l'objet du présent amendement.